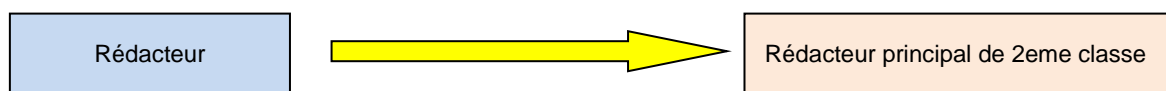


Règles de classement à partir du 1.01.2019
Applicables aux cadres d'emplois du NES
 (Rédacteurs, Techniciens, Chefs de service de police municipale, Animateurs,
 Educateurs des A.P.S, Assistants de conservation du patrimoine et des
 bibliothèques, Assistants d'enseignement artistique)

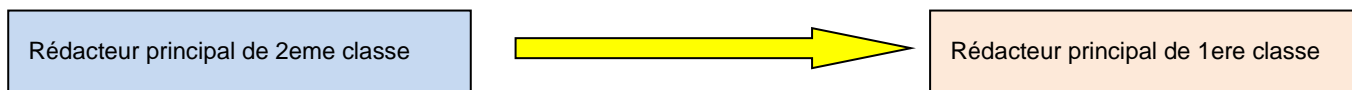
Art. 26 du DECRET N° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié par le décret 2016-2016-594 du 12 mai 2016 (art. 15)

A. Classement suite à avancement du 1er au 2ème grade de catégorie B du NES :



SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
- à partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon		
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :		
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté

B - Classement suite à avancement du 2ème au 3ème grade de catégorie B du NES :



Modalités générales :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 e échelon :		
- à partir de 3 ans	9e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : www.cdg28.fr,
extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES –
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :**
☎ : 02-37-91-43-40

OU ADRESSER UN COURRIEL A :
conseil.statutaire@cdg28.fr

LISTE DES GRADES

FILIERES	GRADES	N° et DATE du décret portant STATUT PARTICULIER
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2012-924 du 30 juillet 2012
TECHNIQUE	TECHNICIEN TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2010-1357 du 9 novembre 2010
CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2011-1642 du 23 novembre 2011
	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2012-437 du 29 mars 2012
POLICE	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2011-444 du 21 avril 2011
SPORTIVE	EDUCATEUR DES APS EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2CLASSE EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2011-605 du 30 mai 2011
ANIMATION	ANIMATEUR ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	N° 2011-558 du 20 mai 2011